

ARTICLE 1

L'objet du Contrat et les définitions

Le présent document constitue les conditions générales du contrat-cadre n°81ODC239681 (dénommé ci-après le Contrat). Il s'agit d'un contrat d'assurance de protection juridique :

- souscrit par la Fédération Nationale de l'Automobile, organisation professionnelle, sise 9/11 avenue Michelet - 94583 Saint Ouen, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 418 874 277,
- par l'intermédiaire du Cabinet **Romuald MASSENET**, ayant son siège social 3-5 rue Dieu Lumière - 51100 Reims, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 838 241 958 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 22 002 790 (dénommée ci-après **l'Intermédiaire d'assurance**),
- auprès de **CFDP**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 958 506 156 (dénommée ci-après **l'Assureur**),
- pour le compte des Bénéficiaires définis ci-après.

Le Contrat consiste « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par les présentes conditions générales et le Code des Assurances.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d'effet de votre garantie. **En l'absence d'aléa, la garantie ne Vous est pas due.**

Les définitions

LE BÉNÉFICIAIRE, L'ASSURÉ OU VOUS : L'adhérent de la FNA, personne morale, titulaire de la formule « Platinum », à jour du paiement de sa cotisation syndicale, dûment désigné à l'Assureur.

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat, c'est-à-dire toute personne autre que le Bénéficiaire, l'Assureur et l'Intermédiaire d'assurances.

LE FAIT GÉNÉRATEUR : L'évènement ou fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

LE LITIGE : Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

LE REFUS : Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

LE SINISTRE : Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

L'INTERVENTION DE L'ASSUREUR EST LIMITEE A DEUX SINISTRES PAR ASSURE ET PAR PERIODE D'ASSURANCE.

LE CARACTERE ALÉATOIRE : L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE : La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

LA PRESCRIPTION : La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

FRANCHISE : Part des frais et honoraires acquittés par Vous restant à votre charge dans le cadre d'un Litige sur le terrain judiciaire, l'Assureur prenant en charge le différentiel dans la limite des Plafonds contractuels.

MONTANT EN PRINCIPAL : Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

SEUIL D'INTERVENTION : Montant en principal du Litige en deçà duquel la garantie de l'Assureur n'est pas acquise.

PÉRIODE D'ASSURANCE : Période annuelle d'assurance comprise entre deux (2) échéances anniversaires. Si la date de votre entrée dans le Contrat est différente de l'échéance anniversaire fixée au 01/01, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date de votre entrée dans le Contrat et la prochaine échéance anniversaire. En cas de cessation de la garantie, la période d'assurance est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la cessation.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.

ARTICLE 2

Les garanties de protection juridique

Les garanties sont acquises en demande (recours de l'Assuré) et en défense (recours contre l'Assuré) lorsque le **Montant des intérêts en jeu est supérieur au Seuil d'intervention de deux-cent-trente euros (230 €) HT et dans la limite de deux (2) Sinistres par Assuré par Période d'assurance.**

2.1 La protection prud'homale

Vous êtes confronté à un **conflit individuel du travail** Vous opposant à l'un de vos salariés.

2.2 Protection pénale et administrative

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- infractions liées à la réglementation du travail,
- infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité,
- infractions économiques,
- etc.

2.3 Protection sociale

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec un organisme social, de prévoyance, ou de retraite.

2.4 Protection commerciale

Vous êtes confronté à un Litige avec un fournisseur, votre franchiseur, l'un de vos clients, ou un concurrent déloyal.

2.5 Protection immobilière

Vous rencontrez un Litige en votre qualité de propriétaire ou de locataire des locaux dans lesquels Vous exercez l'activité de professionnel de l'automobile.

2.6 La protection fiscale

L'Assureur s'engage à Vous apporter les moyens de contester un redressement qui Vous est notifié suite à un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un Avis de Vérification de Comptabilité reçu postérieurement à la prise d'effet de la présente garantie, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 3.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES AVEC UNE ADMINISTRATION AUTRE QUE FRANÇAISE,
- LES LITIGES LIÉS A L'ABSENCE DE DÉCLARATION FISCALE LÉGALE,
- LES LITIGES PORTANT SUR UN EXERCICE NON VÉRIFIÉ PAR UN EXPERT COMPTABLE INSCRIT À L'ORDRE,
- LES LITIGES RÉSULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE.

ARTICLE 3

Les exclusions

3.1 Les exclusions générales

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- METTANT EN CAUSE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE OU RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE, QUE VOUS SOYEZ OU NON ASSURÉ,
- RELATIFS À VOTRE VIE PRIVÉE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DÉCLARÉE ET PLUS GÉNÉRALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSÉMENT DÉCRITES À L'ARTICLE 2,
- COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITÉ,
- DONT LE FAIT GÉNÉRATEUR EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DE VOTRE GARANTIE OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES,
- EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- RÉSULTANT D'ÉVÈNEMENTS NATURELS CATASTROPHIQUES AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OU MINISTÉRIEL,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OÙ LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,
- RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, OU CEUX RELATIFS À LA CONCEPTION, L'ADAPTATION, OU L'EXPLOITATION DE LOGICIELS OU PROGICIELS INFORMATIQUES,
- GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- CONCERNANT DES TRAVAUX SI LE LITIGE APPARAÎT AVANT RÉCEPTION DES TRAVAUX,
- ENTRE ASSOCIÉS OU CEUX RELATIFS À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES,
- AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON ÉQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCÈS-VERBAL,
- LIÉS À LA CONDUITE, L'USAGE OU LA DÉTENTION D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR EN DEHORS DU CADRE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DÉCLARÉE,
- INHÉRENTS À LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU LA JOUISSANCE D'IMMEUBLES UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DÉCLARÉE,
- RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION, DE LA MITOYENNETÉ OU DU BORNAGE,
- RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DÉFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE, OU D'UNE PROCÉDURE ÉQUIVALENTE DANS TOUT AUTRE PAYS,
- LIÉS AUX ACTIONS TANT EN DÉFENSE QU'EN RECOURS, LORSQUE VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- LIÉS AU RECOUVREMENT DE VOS CRÉANCES,
- VOUS OPPOSANT À LA FNA.

3.2 Les frais exclus

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE,
- LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINÉS À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE VOUS ÊTES CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- LES FRAIS EXPOSÉS AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSÉE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.

ARTICLE 4

Les engagements de l'Assureur

Pour Vous apporter les moyens de prévenir ou résoudre un Litige garanti, l'Assureur Vous répond et traite votre demande dans les plus brefs délais et s'engage :

- À Vous informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige.
- À Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense.

Si vos propres démarches n'ont pas permis de solutionner le problème rencontré :

- À effectuer, en concertation avec Vous, les démarches en vue d'obtenir une solution négociée et amiable.
- À Vous faire assister et soutenir par des spécialistes qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige. Le spécialiste Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de ce spécialiste dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 5.

- À Vous donner accès à une médiation indépendante. Les parties choisiront le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Il prendra contact avec elles, les réunira et les aidera à tenter de trouver une solution au litige en cours.

Lorsque votre adversaire est assisté par un avocat ou lorsque toute tentative de résolution du Litige sur un terrain amiable a échoué, l'Assureur s'engage :

- À vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix et à prendre en charge dans la limite des montants contractuels de prise en charge :
 - les frais et honoraires des avocats et experts ;
 - les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel..

La limite de prise en charge est calculée sur la base des frais et honoraires HORS TAXES dans le cas où Vous récupérez la TVA, et TOUTES TAXES COMPRISES dans le cas contraire.

- À organiser votre défense judiciaire, si une procédure paraît opportune, en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi.

L'Assureur reste à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

- À faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un huissier territorialement compétent. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement. L'intervention de l'Assureur cesse :
 - en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier,
 - en cas d'incarcération de votre débiteur,
 - en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
 - ou lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

L'INTERVENTION DE L'ASSUREUR EST LIMITÉE À LA PRISE EN CHARGE DE DEUX (2) SINISTRES PAR ASSURE PAR PÉRIODE D'ASSURANCE.

ARTICLE 5

Les montants contractuels garantis

5.1 Les modalités de prise en charge

Les montants ci-après comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction, et.) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'auxiliaires de justice (y compris d'avocats) ou d'experts.

Ces montants constituent la limite de prise en charge sur la base des frais et honoraires HORS TAXES si le Bénéficiaire récupère la TVA, et TOUTES TAXES COMPRISES dans le cas contraire.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée. Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction même en cas de renvoi d'audience.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs de paiement et d'intervention (notamment la copie de la consultation écrite, des démarches amiables effectuées par votre mandataire, de la convocation à la réunion d'expertise, des conclusions ou du mémoire pris dans vos intérêts, du jugement, de l'arrêt, etc.) le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels de prise en charge garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard **trente (30) jours après réception des justificatifs** de paiement et d'intervention.

5.2 Le barème de prise en charge

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € TCC
PHASE AMIABLE	
<i>Démarches amiables</i>	
Intervention amiable	450
Protocole ou transaction (y compris homologation et apposition de la formule exécutoire)	450
<i>Consultation, expertise</i>	
Consultation d'un spécialiste	350
Expertise amiable contradictoire	645
<i>MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)</i>	
Conciliateur de justice (assistance)	450
Médiation de la consommation (assistance)	450
Médiation de la consommation (médiateur)	450
Médiation conventionnelle ou judiciaire	
Arbitrage	450
Procédure participative	
PHASE JUDICIAIRE	
<i>Assistance</i>	
Assistance préalable à toute procédure pénale, Assistance à une instruction Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction de dires (forfait par réunion)	450
<i>Commissions - Juridictions de première instance</i>	
Démarche au parquet (forfait)	
Saisie SARVI (forfait)	180
Commissions diverses	450
Assistance aux mesures alternatives aux procédures	
Ordonnance sur requête (forfait)	450
Référé/ Procédure accélérée au fond	584
Tribunal de police	
- sans constitution de partie civile	450
- avec constitution de partie civile et 5 ^{ème} classe	645
Tribunal correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris)	450
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	606
Tribunal /Chambre de proximité et autres juridictions de première instance	606
Juge de l'exécution, Juge de l'exéquat	606
Tribunal judiciaire, Tribunal de commerce, Tribunal administratif, Juge des loyers	968
Conseil de prud'hommes :	
- Référé, Phase de conciliation, Département,	606
- Phase de Jugement (audiences de mise en état comprises)	968
Incident d'instance et demandes incidentes	584
<i>Juridictions de recours - Hautes juridictions</i>	
Cour ou juridiction d'appel	1 292
Recours devant le premier Président de la Cour d'appel	450
Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour d'assises (renvoi sur intérêts civils compris)	1 809
<i>Juridictions étrangères</i>	
Juridictions de l'Union Européenne	1 545
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)	
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION	
En € TTC	
Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre ou Monaco) :	
Plafond maximum de prise en charge par Sinistre fiscal	19 895
Plafond par Expertise judiciaire	9 946
	30% du plafond par Sinistre
Seuil d'intervention (exprimé en € HT)	230
Franchise :	0

5.3 Récupération des frais et honoraires exposés

Celui qui perd le procès peut être condamné à régler une somme à l'autre partie afin de compenser en tout ou partie les honoraires de l'avocat chargé de sa défense.

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 6

La déclaration de sinistre

Pour déclarer un Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur :

- la description de la nature et des circonstances du Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles que devis, factures, rapport d'expertise, lettres, convocations, avis, éventuelles assignations, etc.

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ÊTRE DECHU DE VOS DROITS À GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PÉNALES.

Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie ; néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, si Vous mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

COMMENT DÉCLARER VOTRE SINISTRE ?

Par courrier :

CFDP

Rue Maurice Hollande - Immeuble A - 51100 REIMS

Par téléphone : 03 26 03 03 43

Par courriel : pletellier@cfdp.fr

ARTICLE 7

Le fonctionnement

7.1 Dans le temps

La prise d'effet et la durée de la garantie :

La garantie Vous est acquise à compter de votre désignation comme Bénéficiaire par le Souscripteur. Elle est liée à votre qualité de Bénéficiaire et cesse ses effets en cas de perte de cette qualité.

Par ailleurs, votre garantie cesse tous ses effets en cas de résiliation du présent contrat-cadre souscrit pour votre compte par le Souscripteur. Ce dernier s'engage alors à Vous informer de la fin de la garantie.

La garantie est due sans délai de carence pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration de la garantie, à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Fait Générateur avant la prise d'effet de la garantie.

La Prescription :

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi. Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de Sinistre, que du jour où le Bénéficiaire en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).

7.2 L'application dans l'espace

La garantie du Contrat s'applique exclusivement pour les risques situés en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco.

ARTICLE 9

La protection de vos intérêts

9.1 Le secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

9.2 L'obligation de désistement :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

9.3 L'examen de vos réclamations :

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant l'Assureur (inhérente au précontrat, contrat, distribution du contrat, traitement d'un sinistre...) peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Client de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet CFDP www.cfdp.fr

- par email à relationclient@cfdp.fr

- ou par courrier : CFDP Service Relation Client – Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel 69003 Lyon Cedex.

L'Assureur s'engage à accuser réception par écrit de votre réclamation écrite, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09
www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

L'Assureur s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

9.4 Le désaccord (article L127-4 du Code des Assurances) :

Les mesures à prendre pour régler un Litige garanti sont prises conjointement avec l'Assureur, sauf situation d'urgence caractérisée.

Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre Vous et l'Assureur sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du Litige (par exemple l'engagement d'une action judiciaire).

Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

9.5 Le conflit d'intérêts (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure décrite à l'article L127-4.

9.6 La protection de vos données :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur ou indirectement pour son compte par l'Intermédiaire d'assurance. Il s'agit essentiellement de données d'identification et de contact (notamment nom ou raison sociale, adresse postale, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées : dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), pour le traitement des réclamations clients, plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable, ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est l'Assureur. La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de du Contrat, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment : prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, ...), organismes d'assurance des personnes impliquées, organismes et autorités publics, etc. L'ensemble de ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Vos droits à la protection de vos données :

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et d'effacement des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et email. L'Assureur pourra être amené à Vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou en cas de demande abusive.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter le site internet de l'Assureur : <http://www.cfdp.fr>)

9.7 L'autorité de contrôle :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest – CS 92 459 - 75436 PARIS cedex 09.

